

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 65 (1973)  
**Heft:** 2

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **L'Union syndicale suisse et le Parti socialiste suisse se préoccupent de l'ajustement des rentes AVS/AI et des prestations complémentaires au nouvel article constitutionnel**

Mémoire adressé au Département fédéral de l'intérieur

L'acceptation par le peuple, le 3 décembre, et à une très forte majorité, de l'article constitutionnel précité va permettre de résoudre largement, dans un délai prévisible, l'un des grands problèmes de notre temps: celui de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Mais seuls pourront maintenir leur train de vie habituel ceux qui bénéficieront de versements complémentaires du second pilier ou d'une épargne. Les titulaires de rentes AVS/AI qui n'ont pas appartenu à une caisse de pensions, de même qu'une certaine proportion des assurés de la génération d'entrée ne bénéficieront jamais intégralement de la protection que va assurer désormais le nouvel article constitutionnel.

Celui-ci confère donc une nouvelle tâche à l'AVS/AI et au régime des prestations complémentaires: celle *d'assurer une certaine compensation aux assurés qui ne sont plus en âge de bénéficier pleinement des bienfaits du nouveau système*. A cet effet, l'Union syndicale et le Parti socialiste suisse estiment que cette compensation devrait être garantie de la manière suivante:

*1. Augmentation des rentes AVS/AI en cours dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975: Ceux qui estiment avec nous que l'octroi d'une certaine compensation est légitime conviendront que la discrimination entre anciens et nouveaux bénéficiaires de rentes n'est plus tolérable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975. On ne saurait admettre que précisément ceux qui ne peuvent plus espérer bénéficier de prestations du second pilier, voient leurs rentes AVS/AI augmenter (20%) dans une moindre proportion que celles des nouveaux rentiers (25%). Nous invitons*